

PROJET SOUMIS A CONSULTATION OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION JUSQU'A PUBLICATION DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE

Vous pouvez adresser vos remarques sur ce projet d'instruction, mis en consultation publique le 18/03/2011, jusqu'au 18/04/2011 inclus à l'adresse de messagerie suivante : bureau.b2dlf@dgfip.finances.gouv.fr.

Seules les contributions signées seront examinées.

L'instruction définitive datée du 27 décembre 2011 a été publiée au Bulletin officiel des impôts n° 3 du 11 janvier 2012 sous la référence 4 A-4-11. Le présent texte demeure opposable à l'administration pour la seule période allant du 18 mars 2011 au 10 janvier 2012.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A

N° du

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'INTERESSEMENT

(C.G.I., art. 244 quater T, 199 R, 220 Y, 223 O)

NOR :

Bureau B 2

PRESENTATION

Les articles 129 et 131 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 aménagent le dispositif de crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.

Ainsi, le champ d'application du crédit d'impôt est simultanément élargi aux entreprises bénéficiant de certains régimes spécifiques d'exonération mais désormais réservé aux entreprises employant moins de cinquante salariés. En outre, les modalités de calcul du crédit d'impôt sont modifiées : son taux est porté de 20 % à 30 %, l'assiette de calcul est aménagée et le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

●

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Section 1 : Entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés

Sous-section 1. Conditions générales d'appréciation de la condition d'effectif

A. Salariés concernés

B. Date d'appréciation

Sous-section 2. Précisions relatives aux groupes de sociétés et aux opérations de restructurations

Section 2 : Entreprises bénéficiant de certains régimes spécifiques d'exonération

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Augmentation du taux du crédit d'impôt

Section 2 : Aménagement de l'assiette du crédit d'impôt

Sous-section 1. Principes généraux applicables

Sous-section 2. Cas particulier des opérations de restructuration

A. Adaptation de la formule de calcul du crédit d'impôt en cas de précédent accord conclu par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse

B. Exemple

Section 3 : Plafonnement communautaire des aides *de minimis*

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT DANS LES SOCIETES DE PERSONNES

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Annexe : Article 131 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 244 quater T du code général des impôts (CGI), les entreprises qui concluent en faveur de leurs salariés des accords d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014, ou des avenants portant notamment sur la formule de calcul de l'intéressement prévue par des accords en cours au 4 décembre 2008, bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices. Ce crédit d'impôt s'applique également à raison des primes exceptionnelles versées par les entreprises jusqu'au 30 septembre 2009 dans les conditions prévues par les VI et VII de l'article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail.
2. Le montant du crédit d'impôt est fonction des primes d'intéressement dues au titre de chaque exercice. Il s'élève à 20 % du montant total des primes dues aux salariés au titre d'un exercice, lorsque l'entreprise n'a pas appliqué d'accord d'intéressement au cours de l'un des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours. Dans le cas où un précédent accord existait, le crédit d'impôt est égal à 20 % de la différence entre les primes d'intéressement dues au titre d'un exercice selon le nouvel accord et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent¹.
3. Les articles 129 et 131 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifient le champ d'application et les modalités de calcul de ce crédit d'impôt.
4. Ainsi, désormais, seules bénéficient de ce crédit d'impôt les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement et employant habituellement, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moins de cinquante salariés. Corrélativement, le bénéfice du crédit d'impôt peut être cumulé avec certains cas spécifiques d'exonération d'impôt sur les bénéfices prévus aux articles 44 terdecies et 44 quindecies du CGI.
5. Le taux du crédit d'impôt est porté de 20 % à 30 %.
6. Son assiette de calcul est aménagée.
7. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.
8. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions. Sauf disposition contraire, les articles mentionnés sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

9. Les entreprises éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'intéressement sont désormais les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés. En outre, les entreprises bénéficiant de certains régimes spécifiques d'exonération d'impôt sur les bénéfices sont également susceptibles de bénéficier de ce crédit d'impôt.

¹ S'agissant de l'hypothèse d'un avenant à un accord d'intéressement en cours à la date de publication de la loi du 3 décembre 2008 précitée, voir instruction 4A-11-09 n°s 34 et 35 sur les modalités particulières de calcul du crédit d'impôt.

Section 1 : Entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés

10. Le bénéfice du crédit d'impôt est désormais réservé aux entreprises qui emploient habituellement moins de cinquante salariés. Cette condition d'effectif est appréciée selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail.

Sous-section 1. Conditions générales d'appréciation de la condition d'effectif

A. Salariés concernés

11. Selon les dispositions prévues à l'article L. 1111-2 du code du travail, les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.
12. En outre, les salariés non permanents (titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail intermittent, salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ainsi que les salariés temporaires) sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.
13. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.
14. Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
15. En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail, ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise :

- les apprentis ;

- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du code du travail ;

- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-19-1 du code du travail ;

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

B. Date d'appréciation

16. L'effectif de l'entreprise est calculé à la date de clôture de l'exercice conformément aux dispositions mentionnées aux paragraphes 11 à 15, en tenant compte de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail, quelle que soit leur fonction.

17. Exemple : Au 31 décembre 2011, date de clôture de son exercice, l'entreprise A emploie 35 salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) et 15 salariés en CDI à temps partiel (80 %).

L'entreprise A a par ailleurs employé au cours des douze derniers mois 4 personnes en contrat à durée déterminée (CDD) à temps plein pendant 6 mois, 1 personne en CDD à temps partiel (50 %) pendant 4 mois et 1 apprenti. Pour la détermination du crédit d'impôt, l'effectif s'élève à **49,17** salariés soit :

- 35 unités pour les salariés en CDI temps plein, y compris ceux recrutés en cours d'exercice qui comptent pour une unité entière dès lors qu'ils sont salariés au dernier jour de l'exercice ;

- 12 unités pour les salariés en CDI temps partiel (soit $15 \times 80 \%$) ;

- 2 unités pour les salariés en CDD temps plein (soit $4 \times 6/12$) ;

- 0,17 unité pour le salarié en CDD temps partiel (soit $1 \times 4/12 \times 50 \%$) ;

- L'apprenti n'est pas compris dans l'effectif.

L'entreprise est donc dans le champ du dispositif.

Sous-section 2. Précisions relatives aux groupes de sociétés et aux opérations de restructurations

18. S'agissant des sociétés soumises au régime des groupes de sociétés défini aux articles 223 A et suivants, le montant du crédit d'impôt est calculé au niveau de chaque société du groupe (cf. x du 1 de l'article 223 O et instruction 4 A-11-09, n° 53 et 54)². En conséquence, la condition d'effectif susmentionnée est appréciée au niveau de chaque société du groupe dans les conditions précitées, y compris lorsqu'un accord d'intéressement a été conclu au niveau du groupe.

19. En cas de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou transmissions universelles de patrimoine intervenant au cours d'un exercice, l'effectif de la société absorbante ou bénéficiaire des apports est calculé comme indiqué ci-avant, à la date de clôture de l'exercice.

Exemple :

Soit une société A dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui emploie 40 salariés au 1^{er} janvier 2011. A cette même date, elle conclut un accord d'intéressement.

Soit une société B dont l'exercice coïncide également avec l'année civile et qui emploie 10 salariés au 1^{er} janvier 2011. Au 30 septembre 2011, la société A absorbe la société B et l'opération est réalisée sans effet rétroactif, l'effectif salarié de l'entité absorbante étant ainsi porté à 50. Au 31 décembre 2011, à la suite du licenciement d'un salarié, l'effectif de cette dernière est abaissé à 49.

Le nombre de salariés à prendre en compte par la société absorbante pour l'exercice 2011 est déterminé au 31 décembre 2011, soit 49 salariés. L'entreprise pourra donc bénéficier du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement au titre de l'exercice clos à cette date.

² La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater T (cf. x du 1 de l'article 223 O).

Section 2 : Entreprises bénéficiant de certains régimes spécifiques d'exonération

20. Les entreprises suivantes qui bénéficient de régimes spécifiques d'exonération d'impôt sur les bénéfices sont également éligibles au crédit d'impôt : les entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies) et les entreprises créées ou reprises dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (art. 44 quindecies).

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DES MODALITES DE CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

21. Les modalités de calcul du crédit d'impôt sont modifiées : le taux est augmenté, l'assiette est aménagée et le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

Section 1 : Augmentation du taux du crédit d'impôt

22. Le taux du crédit d'impôt est porté de 20 % à 30 %.

Section 2 : Aménagement de l'assiette du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Principes généraux applicables

23. En présence d'un accord antérieur, quelle que soit la date de conclusion de cet accord, le montant du crédit d'impôt est déterminé à partir de la différence entre :

- d'une part les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice ;

- et d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent, ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent (système du « cliquet », selon le terme retenu lors des débats parlementaires de la loi de finances pour 2011).

24. En outre, les nouvelles dispositions adoptées ne font pas obstacle à l'application du crédit d'impôt aux entreprises qui concluent pour la première fois un accord d'intéressement. Dans ce cas, s'agissant du premier exercice d'application de l'accord, l'assiette du crédit d'impôt est calculée à partir du montant des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice³.

25. En revanche, le mécanisme du « cliquet » susmentionné s'applique à ces entreprises pour le calcul du crédit d'impôt au titre des deux exercices postérieurs, c'est-à-dire que la base de calcul est déterminée à partir de la différence entre :

- d'une part les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice ;

- et d'autre part, le montant des primes d'intéressement dues au titre du précédent exercice.

³ Par hypothèse, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent est égale à 0 s'agissant d'une entreprise ayant conclu un premier accord d'intéressement.

Exemples :

Cas 1 : Soit une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui conclut un accord d'intéressement le 1^{er} janvier 2011. Auparavant, elle n'avait pas conclu de précédent accord d'intéressement. Les crédits d'impôt dont pourra bénéficier l'entreprise sont les suivants :

	Montant des primes dues au titre de l'exercice	Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	Montant des primes dues au titre de l'exercice antérieur	Montant du crédit d'impôt
2011	40 000 €	-	-	40 000 X 30 % = 12 000 €
2012	60 000 €	-	40 000 €	(60 000 – 40 000) X 30 % = 6 000 €
2013	50 000 €	-	60 000 €	(50 000 – 60 000) X 30 % = 0 €

Cas 2 : Soit une entreprise dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui conclut un accord d'intéressement le 1^{er} janvier 2011. Elle avait déjà conclu en 2008 un précédent accord d'intéressement, la moyenne des primes dues au titre de cet accord s'élevant à 40 000 €. Le montant des primes dues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 est égal à 30 000 €. Les crédits d'impôt dont l'entreprise pourra bénéficier sont les suivants :

	Montant des primes dues au titre de l'exercice	Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	Montant des primes dues au titre de l'exercice antérieur	Montant du crédit d'impôt
2011	50 000 €	40 000 €	30 000 €	(50 000 – 40 000) X 30 % = 3 000 €
2012	65 000 €	40 000 €	50 000 €	(65 000 – 50 000) X 30 % = 4 500 €
2013	30 000 €	40 000 €	65 000 €	(30 000 – 65 000) X 30 % = 0 €

Sous-section 2 : Cas particulier des opérations de restructuration

A. Adaptation de la formule de calcul du crédit d'impôt en cas de précédent accord conclu par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse

26. Comme indiqué dans l'instruction 4 A-11-09 (paragraphe 40 à 44), les accords d'intéressement cessent de produire leurs effets en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou

scission lorsque cette modification rend impossible l'application de l'accord d'intéressement⁴. Dans une telle hypothèse, si le nouvel employeur est déjà couvert par un accord d'intéressement, les salariés transférés bénéficient de l'accord de leur nouvel employeur⁵.

27. Dans ces conditions, dans l'hypothèse d'une restructuration (fusion, apport...) pendant la durée d'application d'un accord d'intéressement, la formule de calcul du crédit d'impôt est adaptée afin de neutraliser les effets d'une telle opération (augmentation de la masse salariale de la société bénéficiaire des apports notamment) s'il existe déjà un accord d'intéressement dans la société absorbante ou bénéficiaire des apports. Il en va de même lorsque l'opération de restructuration intervient pendant la période intercalaire entre l'accord en cours et l'accord précédent.
28. En effet, en application du IV de l'article 244 quater T, en cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours, de l'accord précédent, ou au cours de l'un des exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes dues par la société absorbante ou bénéficiaire des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.
29. Les principes et modalités de calcul de l'ajustement à opérer pour déterminer l'assiette de calcul du crédit d'impôt dans ce contexte particulier sont exposés dans l'instruction 4 A-11-09 aux paragraphes précités et il convient de s'y reporter. L'exemple suivant permet en outre d'illustrer ces règles dans le contexte des nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt.

B. Exemple

30. Une société A emploie 30 salariés et a conclu un accord d'intéressement au titre des années 2008, 2009 et 2010. A son terme, elle a conclu un nouvel accord pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013. Le 1^{er} juillet 2011, la société A absorbe une société B dont l'effectif est de 10 salariés (ayant conclu elle-même un accord d'intéressement en cours) et l'opération est réalisée sans effet rétroactif. La société A a en outre recruté 5 nouveaux salariés en septembre 2011. Son effectif est ainsi porté à 45 au 31 décembre 2011.
31. En premier lieu, dès lors que son effectif salarié au 31 décembre 2011 est inférieur à 50, la société A est éligible au crédit d'impôt.

⁴ Art. L. 3313-4 du code du travail.

⁵ Circulaire du 14.09.2005 relative à l'épargne salariale, JO du 1^{er} novembre 2005.

32. Calcul du crédit d'impôt de la société A au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

	2008	2009	2010	2011
Nombre de salariés à la date d'effet de l'opération de fusion (01.07.2011)	-	-	-	40
Montant des primes dues au titre de l'accord en cours (en tenant compte de l'augmentation d'effectif lié à la fusion)	-	-	-	65 000 €
Montant des primes dues au titre de l'accord précédent	20 000 €	25 000 €	27 000 €	-
Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent	-	-	-	24 000 € 800 € par salarié
Moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent après prise en compte de la fusion	-	-	-	32 000 € 800 x 40 ⁶
Montant du crédit d'impôt				9 900 € (65 000-32 000 ⁷) x 30 %

33. Calcul du crédit d'impôt de la société B au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

Dans la mesure où la société B est absorbée et n'a plus d'existence juridique, l'exécution de l'accord d'intéressement est rendu impossible et elle ne peut donc pas bénéficier du crédit d'impôt.

Section 3 : Plafonnement communautaire des aides de minimis

34. Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement s'applique désormais dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

35. Ainsi, le montant total des aides accordées à une entreprise placée sous cet encadrement communautaire ne peut excéder 200 000 € (100 000 € pour le secteur du transport routier) sur une période de 3 exercices fiscaux.

⁶ Prise en compte de l'effectif de la société A à la date d'effet de la fusion conformément aux dispositions du IV de l'article 244 quater T.

⁷ Règle du « cliquet » non applicable car le montant des primes dues au titre de l'exercice précédent soit 2010 est moins élevé (27 000 €).

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT DANS LES SOCIETES DE PERSONNES

36. Les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L, ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier elles-mêmes du crédit d'impôt.
37. Le crédit d'impôt dont ces sociétés pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions propres (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).
38. Les dispositions relatives au plafonnement du crédit d'impôt mentionnées aux paragraphes n° 34 et 35 s'appliquent tant au niveau de la société de personnes qu'au niveau de chacun des associés.
39. Lorsque les associés et membres de ces sociétés sont des personnes physiques, seules celles qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à proportion de leurs droits dans la société. La participation à l'exercice de l'activité professionnelle au sens du 1° bis de l'article 156 susvisé suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles caractérisant l'exercice d'une profession et dont la nature dépend de la taille de l'exploitation, des secteurs d'activité et des usages (présence sur le lieu de travail, démarchage et réception de la clientèle, participation directe à l'exploitation, contacts avec les fournisseurs, déplacements professionnels, participation aux décisions engageant l'exploitation...). Ces tâches peuvent faire l'objet d'une répartition entre les associés. Il n'est pas nécessaire que chacun d'eux accomplisse l'ensemble des actes et diligences caractérisant la profession exercée par l'entreprise.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

40. Selon le II de l'article 131 de la loi de finances pour 2011, les dispositions commentées ci-avant s'appliquent aux « crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1^{er} janvier 2011 ».

Or, les sommes dues au titre de l'intéressement peuvent être versées au plus tard le dernier jour du septième mois qui suit la clôture de l'exercice (article L. 3314-9 du code du travail).

41. Par conséquent, selon cette formulation, les nouvelles dispositions adoptées sont susceptibles de concerner des primes non encore versées avant le 1^{er} janvier 2011, mais déjà dues par les entreprises au titre d'exercices clos en 2010.

Afin de garantir la sécurité juridique des entreprises et éviter tout effet rétroactif, il est donc admis que les nouvelles dispositions issues de la loi de finances pour 2011 sont applicables aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

BOI lié : 4 A-11-09.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

Annexe

Article 131 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

I. – L'article 244 quater T du même code est ainsi modifié :

1° Les I et II sont ainsi rédigés :

« I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies et 44 terdecies, employant habituellement, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moins de cinquante salariés et ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre Ier du livre III de la troisième partie du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

« II. – Ce crédit d'impôt est égal à 30 % de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent. » ;

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

II. – Le I est applicable aux crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1^{er} janvier 2011.